

jugement du Conseil Privé rendu en juin 1935. Le deuxième groupe a subi son procès devant la cour du banc du Roi dans la cité de Québec après le jugement de la cour d'appel du Québec, et il a été trouvé coupable des mêmes offenses. Un appel de cette première décision fut refusé par la cour d'appel en juin 1935. Les amendes imposées aux dix membres de la coalition trouvés coupables donnent un total de \$43,500.

Au cours de la période sous revue, des enquêtes dans un grand nombre de cas, qui, normalement seraient tombés sous la loi d'enquête sur les coalitions, ont été faites par le comité parlementaire sur l'écart des prix nommé en février 1934, et par la commission royale sur l'écart des prix qui lui a succédé après la prorogation du Parlement en juin 1934. Les enquêtes en vertu de la loi sur les coalitions ont consisté en une enquête sur une prétendue coalition des raffineurs et distributeurs de gazoline, et en une enquête sur une prétendue coalition des manufacturiers de chaussure en caoutchouc. Plus tard, une enquête sur certains aspects de ce dernier cas a été faite par la Commission sur l'écart des prix.

Comme les années précédentes, plusieurs enquêtes moins importantes ont été faites à la suite de plaintes prétendant qu'il y avait des coalitions ou pratiques répréhensibles dans certaines industries manufacturières et distributrices comportant des questions d'entente sur les prix entre manufacturiers et distributeurs, des arrangements exclusifs, des refus de vendre pour fausses raisons, la fixation des prix de revente, la discrimination des prix et autres pratiques prétendues injustes à certains individus ou groupes, ou détractaires au public.

Section 14.—Allocations aux mères.

Six des neuf provinces du Canada voient à ce que des allocations soient versées aux mères veuves ou sans moyens suffisants de subsistance. La province du Manitoba fut la première à prendre une telle mesure en 1916 et son exemple fut suivi par les autres provinces de l'Ouest, de même que par l'Ontario et la Nouvelle-Ecosse. La loi des allocations aux mères, 1930, du Nouveau-Brunswick n'a pas encore été mise en vigueur.

Toutes les lois d'allocations aux mères stipulent que la mère doit être domiciliée dans la province à l'époque où elle soumet sa demande, qu'elle soit veuve ou, dans toutes les provinces sauf le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, l'épouse d'un homme atteint d'incapacité physique ou mentale. Toutefois, l'article de la loi de l'Alberta relatif à l'épouse d'un homme atteint d'incapacité physique n'a pas encore été mis en vigueur par proclamation.

Dans la Colombie-Britannique, l'Ontario et la Saskatchewan, les épouses délaissées reçoivent une allocation, et dans la Colombie-Britannique et la Saskatchewan les femmes des détenus des institutions pénales y ont également droit. Sous le régime de tous les statuts, sauf ceux de l'Alberta et de la Saskatchewan, la mère doit être sujette britannique ou veuve ou femme d'un sujet britannique. Sauf dans l'Alberta, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, l'allocation peut être versée à une mère nourricière sous certaines conditions.